



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0002
Affaire suivie par Lewis BEGARD
Lewis.Begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 20 JUL. 2012

Le Préfet

à

Monsieur Eege KLOP
EURL du Mialaret
Route d'Egletons
19160 NEUVIC

Objet : Notification de décision

Monsieur,

En application de l'articles R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : réaménagement du camping

Localisation : Route d'Egletons – 19160 NEUVIC

Numéro d'enregistrement : F07412P0002

Je vous rappelle que cette décision sera mise en ligne par l'autorité environnementale sur le site internet.

Il vous revient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que le domaine du Mialaret se situe dans le bassin versant et à proximité de la prise d'eau sur le ruisseau d'Embouerime potentiellement utilisable pour la production d'eau potable du syndicat du Riffaud.

Votre projet nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'aménager. La station d'épuration des eaux usées, d'une capacité supérieure à 200 équivalents-habitants, entre dans le champ d'application des installations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Conformément à l'article 2 de l'arrêté de décision, elle devra donc faire l'objet d'une régularisation compte tenu de l'augmentation du rejet des eaux usées.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Robert MAUD

Copies :

- Préfecture
- DDT
- ARS

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2012/38

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réaménagement du camping de l'EURL du Mialaret de M. Eege KLOP - dossier n° F07412P0002 - reçue le 18 juin 2012 et considérée comme complète le 18 juin 2012 ;

Vu l'avis du Comité de massif en date du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2012 ;

Considérant que le projet porte sur le réaménagement par densification de la partie camping du domaine du Mialaret en vue de l'augmentation de sa capacité d'accueil de 100 à 140 places ;

Considérant que la partie camping de l'unité foncière concernée reste identique (85 170 m² sur 424 600 m²) et que les principaux travaux consistent à délimiter les emplacements du camping par des haies basses arbustives ;

Considérant que le projet se situera en zone UL du PLU, zone urbanisée favorisant le développement des activités de loisirs - tourisme et bénéficiant de conditions de dessertes par les réseaux publics ;

Considérant que le domaine du Mialaret est doté d'équipements techniques dimensionnés pour répondre aux besoins générés par ses différentes activités et en particulier sa station d'épuration ;

Considérant que le domaine du Mialaret se situe dans le bassin versant et à proximité de la prise d'eau sur le ruisseau d'Embouerime potentiellement utilisable pour la production d'eau potable du syndicat du Riffaud, et que le domaine du Mialaret devra fournir une attestation de la conformité de l'installation d'assainissement dans le cadre de la procédure d'urbanisme liée au réaménagement du camping, cette attestation permettra ainsi d'affirmer la compatibilité de ses activités avec la sensibilité de ce milieu ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de l'EURL du Mialaret de M. Egee KLOP – N° dossier F07412P0002 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

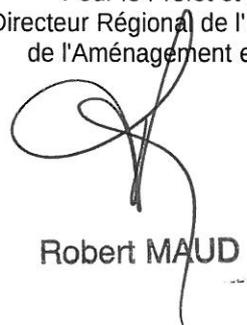
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **20 JUIL. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges